

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

CR-44280

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>44411</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>87-11-69902035-01 (99-1873)</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 18 septembre 2000</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 novembre 1999 pour faire une demande de révision d'une décision du 21 octobre 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 décembre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu. Elle a été admise à un cours en bijouterie. Elle cherche à se faire payer le coût d'un coffre à outils au montant de 361 \$ qui semble nécessaire pour suivre la formation en bijouterie. Or, la décision de l'agent d'emploi précise que les ententes entre le Ministère de l'éducation et le Ministère de la Solidarité sociale couvrent seulement les frais d'inscription et le matériel périssable. Comme le coffre à outils demeurera sa propriété après la formation, il ne peut donc être remboursé.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le coût du coffre et du matériel périssable s'élève à environ 600 \$.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu établir que les coûts étaient raisonnables et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI